



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE REGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX

Saison 2025-2026	Date : Lundi 16 février 2026	PV n°9
Présidence	M. Pascal CORNU.	
Présents	MM. Claude BARRÉ, Alain CAILLET, Jean-Paul NOUVEL, Franck BESNIER, Thierry SIMON	
Excusés		

PRÉAMBULE

Monsieur Thierry SIMON, membre du club, membre du club de V. St Georges Buttavent (n° 514758)
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Adoption PV

Le PV n°8 du jeudi 05 février 2026 est adopté.

3. Dossiers

Dossier n°29		
Match n°53701111	Date du match : 01/02/2026	D3/D
Club recevant : Méral-Cossé US 3		Club visiteur : Ahuillé AI 2
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Thomas GRIMAULT (licence n°2545525002) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe Ahuillé AI 2 alors qu'il était en état de suspension pour 2 matchs fermes (décision de la Commission départementale de Discipline du 04/12/2025), à compter du lundi 01 Décembre 2025,
- Pris note des explications du club Ahuillé AI,
- confirme que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe Ahuillé AI 2
- confirme la victoire de l'équipe Méral-Cossé US 3
- Inflige au joueur Thomas GRIMAULT (licence n°2545525002) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 23 février 2026 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club Ahuillé AI une amende de 45 euros.
- Transmet à la CDOC pour suite à donner.

Dossier n°30		
Match n°55339520	Date du match : 21/01/2026	Futsal D3
Club recevant : Instituteurs publics AS1		Club visiteur : Laval Gys F AS 1
Motif : dirigeant suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- constatant que le joueur Pascal LAMBERT (licence n°2201160872) figure sur la FMI en tant que dirigeant de l'équipe Instituteurs publics AS 1 alors qu'il était en état de suspension pour 1 match automatique (décision de la Commission départementale de Discipline du 18/12/2025), à compter du 18/12/2025,
- Pris note des explications du club Instituteurs publics AS,
- confirme que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- confirme le score du match
- Inflige au joueur Pascal LAMBERT (licence n°2201160872) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 23 février 2026 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club Instituteurs publics AS une amende de 35 euros.

Dossier n°31		
Match n°54162838	Date du match : 01/02/2026	D4/C
Club recevant : Commer EB 2		Club visiteur : Voutré CA 3
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Alexis SAUVAGE (licence n°2546229962) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe Voutré CA 3 alors qu'il était en état de suspension pour 1 match automatique (décision de la Commission départementale de Discipline du 15/01/2026), à compter du 12 janvier 2026,
- note l'absence d'explications du club Voutré CA,
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe Voutré CA 3
- donne la victoire à l'équipe Commer EB 2
- Inflige au joueur Alexis SAUVAGE (licence n°2546229962) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 23 février 2026 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club Voutré CA une amende de 45 euros.
- Transmet à la CDOC pour suite à donner

Dossier n°32		
Match n°53698304	Date du match : 25/01/2026	D1/A
Club recevant : Laval JS Maghreb 1		Club visiteur : Laval Bourny AS 2
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Youcef HADJOU (licence n°1606018481) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe Laval JS Maghreb 1 alors qu'il était en état de suspension pour 1 match ferme (décision de la Commission départementale de Discipline du 18/12/2025), à compter du 22 décembre 2025,
- note l'absence d'explications du club Laval JS Maghreb,
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe Laval JS Maghreb 1
- donne la victoire à l'équipe Laval Bourny AS 2

- Inflige au joueur Youcef HADJOU (licence n°1606018481) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 23 février 2026 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club Laval JS Maghreb une amende de 45 euros.
- Transmet à la CDOC pour suite à donner

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se tiendra sur convocation.

Le Président de la commission



Pascal CORNU